

Information concernant la procédure de prise de contact avec les détenu.e.s/pensionnaires

ici : Visite, correspondance, appels téléphoniques et autres formes de communication (article 33 et suiv. Loi sur l'exécution des peines du Land de Hesse [HStVollzG], article 32 et suiv. Loi sur l'exécution des peines pour mineurs du Land de Hesse [HessJStVollzG], article 25 et suiv. Loi sur la détention préventive du Land de Hesse [HUVollzG], article 33 et suiv. Loi sur l'exécution de la détention de sûreté du Land de Hesse [HSVVollzG])

Dans le cadre des limites prévues par la loi, les détenu.e.s/pensionnaires ont le droit d'entretenir des relations avec des personnes extérieures à l'établissement.

La direction de l'établissement peut toutefois interdire tout contact

- avec certaines personnes dès lors que la sécurité ou l'ordre de l'établissement s'en trouve menacé,
- dès lors qu'il y a lieu de craindre que le contact soit de nature à encourager des aspirations au sens de l'article 2, alinéa 2, de la Loi sur la protection de la Constitution du Land de Hesse dans sa version en vigueur, ou des comportements correspondants,
- avec les victimes de l'infraction dès lors qu'il y a lieu de craindre qu'un tel contact ait des répercussions préjudiciables sur ces dernières, ou dès lors que l'interdiction d'un contact semble s'imposer pour des raisons inhérentes à la protection des victimes,
- avec des personnes qui ne font pas partie des proches du/de la détenu.e au sens de l'article 11, alinéa 1, n° 1 du Code pénal allemand, s'il est à craindre qu'elles aient une influence néfaste sur le/la détenu.e/pensionnaire ou que le contact soit de nature à favoriser un comportement extrémiste,
- concernant les personnes condamnées, avec d'autres personnes s'il est à craindre qu'elles constituent un obstacle à leur insertion,
- pour les prévenu.e.s et les jeunes détenu.e.s, lorsque les responsables légaux de la personne n'ont pas donné leur accord,
- concernant les pensionnaires, avec les personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles mettent en péril la bonne réalisation des objectifs de l'exécution.

Les visites, la correspondance, les appels téléphoniques et autres formes de communication, tel Skype par exemple, peuvent faire l'objet de restrictions en guise de mesure moins contraignante qu'une interdiction de contact.

Afin de déterminer si des motifs d'interdiction s'opposent à un contact ou des restrictions s'imposent, l'établissement pénitentiaire peut procéder à une vérification de votre identité, en invoquant l'article 58 a HStVollz, l'article 58 a HessJStVollzG, l'article 54 a HUVollzG et l'article 58 a HSVVollzG, comme bases juridiques de la vérification. Ces lois autorisent l'établissement à procéder – **avec votre consentement** – à une vérification des antécédents d'une personne aux fins du maintien de la sécurité et de l'ordre. Pour ce faire, des données à caractère personnel sont recueillies puis traitées.

Les données obtenues dans le cadre de la vérification de votre identité, pour autant qu'elles entraînent une interdiction de visite ou de contact ou une restriction de contact, sont utilisées en cas de contrôle judiciaire (article 83 n° 3 HStVollzG en conjonction avec l'article 109 et suiv. Loi sur l'exécution des peines [StVollzG], article 92 alinéa 1 Loi sur les tribunaux des mineurs [JGG] en conjonction avec les articles 109 et 111 à 120 alinéa 1 StVollzG, article 119 a alinéa 1 point 1 Code de procédure pénale [StPO] ; article 119 alinéa 5, 6 Code de procédure pénale, article 78 n° 3 HSVVollzG en conjonction avec l'article 109 et suiv. StVollzG) dans la procédure judiciaire et peuvent ensuite être portées à la connaissance du/de la détenu.e/pensionnaire. Les données recueillies ne sont en outre pas transmises à des tiers pour autant que leur transmission ne soit pas autorisée ou prescrite au titre d'une autre disposition légale.

En cas de refus de votre part à ce qu'il soit procédé à une vérification de vos antécédents, vous ne serez pas autorisé.e à rendre visite à la personne concernée ou à la contacter, ou seulement sous certaines conditions.

Si vous souhaitez entrer en contact avec un.e détenu.e, vous êtes prié.e d'envoyer la déclaration ci-jointe à l'établissement pénitentiaire dont dépend le/la détenu.e/pensionnaire.

Si vous ne souhaitez pas entrer en contact avec le/la détenu.e/pensionnaire, vous avez la possibilité de le préciser sur la déclaration. Faute de retour de la déclaration de votre part, il sera présumé que vous ne souhaitez pas effectuer de visite ni prendre contact. La demande d'autorisation de visite ou de prise de contact ne sera alors pas traitée plus avant. Si tel est le cas, vous ne serez pas autorisé.e à rendre visite à la personne concernée ou prendre contact avec elle, ou seulement sous certaines conditions.

Nous vous renvoyons par ailleurs à la déclaration ci-jointe ainsi qu'à la fiche d'information concernant le traitement des données à caractère personnel au sein de l'administration pénitentiaire du Land de Hesse.